

7 conseils

> 7 conseils pour réussir

- 1) **Ne pas attendre que les situations deviennent conflictuelles.**
- 2) **Veiller** à ce que la signalisation prévue à l'article R. 3511-7 du CSP* soit claire et visible.
- 3) **Sensibiliser les représentants du personnel** et particulièrement le CHSCT*** quand il existe. Le rôle que la loi leur attribue est important : il serait souhaitable qu'ils puissent être formés à cet effet.
- 4) **Solliciter les préconisations du médecin du travail** en matière de prévention du tabagisme passif et les associer à la sensibilisation des salariés.
- 5) **Veiller** à ce que les espaces éventuellement réservés aux fumeurs respectent les normes de ventilation (art. R. 232-5 et suivants du C.Trav**).
- 6) **Établir le plan d'organisation** destiné à assurer la protection des non-fumeurs dans le respect des articles R. 3511-5 à 8 du CSP*. Pour cette phase délicate, n'hésitez pas à prendre conseil auprès d'organismes spécialisés.
- 7) **Prendre les mesures** permettant d'assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le tabagisme dans son établissement.

* CSP :Code de la Santé publique

** C.Trav :Code du Travail

*** CHS-CT : ...Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Dans la même collection

- > Loi EVIN
- > Non-fumeurs, vos droits
- > Réussir la loi EVIN dans les établissements scolaires
- > Réussir la loi EVIN dans les restaurants

7 français sur 10
de plus de 12 ans et moins de 75 ans, déclarent être
gênés par la fumée des autres

Enquête INPES / IPSOS, janvier 2004

- > **DNF vous apporte des solutions concrètes et peut, avec l'aide du Ministère de la Santé, accompagner votre démarche pour faire de votre cadre de travail, un espace sain.**
- Avec le relais de son réseau d'experts en ergonomie et hygiène sécurité, DNF déploie le "DTE" (Diagnostic Tabagisme Entreprise) programme, en 5 étapes, d'accompagnement dans la préparation, le déroulement et le suivi des actions de mise en conformité.
 - De nombreuses entreprises ont déjà pu régler leur problème lié au tabagisme. **Pourquoi pas la vôtre ?**
- Contactez la permanence DNF pour en savoir plus.**

> Tél. : 01 42 77 06 56

www.dnf.asso.fr

DNF Les Droits des Non-Fumeurs

Association reconnue de mission d'utilité publique
17, rue de Poitou - 75003 Paris - Tél./fax : 01 42 77 06 56
Courriel : contact@dnf.asso.fr
Site Internet : www.dnf.asso.fr

DNF informe : site Internet, bulletins de liaison, brochures, dépliants.

DNF aide tous ceux qui le demandent, non-fumeurs, fumeurs, employeurs, représentants du personnel.

DNF agit et fait connaître son action aux pouvoirs publics, participe avec ses partenaires de "l'Alliance contre le Tabac" à la veille judiciaire et exerce en justice les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi.

Conseils, orientation et aide à l'arrêt du tabagisme

Tabac-Info-Service : 0 825 309 310
(0,15 €/mn)


Ministère de la Santé
et de la Protection sociale


www.inpes.sante.fr


MISSION
NATIONALE
DE LUTTE CONTRE
LA DROGUE ET
LES SUBSTANCES
ADDICTIVES
www.drogues.gouv.fr


Droits des Non-Fumeurs

DNF - bernard artal graphisme - 01-04888-DE - Novembre 2004

plans
cancer

Réussir la loi Évin dans l'entreprise

Protection des salariés
contre les dangers du tabagisme



Cinq raisons majeures de s'engager :

- > **Soigner son image** en devenant une entreprise citoyenne qui participe à la lutte contre le cancer
- > **Préserver** la santé de ses salariés
- > **Organiser** harmonieusement les rapports entre fumeurs et non-fumeurs
- > **Prévenir** les risques d'incendie
- > **Éviter** d'encourir des condamnations civiles et pénales


Droits des Non-Fumeurs

> Ce que dit la loi

Art. R. 3511-1 - L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article L. 3511-7 s'applique :

1°) Dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail ; (...)

Art. R. 3511-2 - L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements qui sont mis à la disposition des fumeurs, au sein des lieux visés à l'article R. 3511-1. Ces emplacements sont déterminés par la personne ou l'organisme, responsable de ces lieux, en tenant compte de leur volume, disposition, condition d'utilisation, d'aération et de ventilation et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Art. R. 3511-3 - (...) les emplacements mis à disposition des fumeurs sont, soit des locaux spécifiques, soit des espaces délimités qui doivent respecter les normes suivantes :

- débit minimal de ventilation de 7 litres par seconde et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée de façon mécanique ou naturelle par conduits ;
- volume minimal de 7 m³ par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrants extérieurs. (...)

Art. R. 3511-4 - Sous réserve de l'application de l'art. R. 3511-5 du CSP*, dans les établissements mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du code du travail, il est interdit de fumer dans les locaux clos et couverts, affectés à l'ensemble des salariés, tels que les locaux d'accueil et de réception, locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport, les locaux sanitaires et médico-sanitaires.

Art. R. 3511-5 - (...) l'employeur établit, après consultation du médecin du travail, du CHS-CT*** ou, à défaut, des délégués du personnel :

- pour les locaux mentionnés à l'art. R. 3511-4, un plan d'aménagement des espaces qui peuvent être, le cas échéant, spécialement réservés aux fumeurs ;
- pour les locaux de travail autres que ceux prévus à l'art. R. 3511-4, un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs.

Ce plan est actualisé en tant que de besoin tous les deux ans.

Art. R. 3511-6 - La décision de mettre des emplacements à la disposition des fumeurs est soumise à la consultation du CHS-CT*** ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.

Cette consultation est renouvelée au moins tous les deux ans.

Art. R. 3511-7 - Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Art. R. 3511-8 - Les dispositions de la présente section (du CSP*) s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du code du travail.

Art. R. 232-5 et suivants du Code du Travail : consulter le code du travail ou le dépliant "Loi EVIN" distribué par DNF.

* CSP :Code de la Santé publique

** C.Trav :Code du Travail

*** CHS-CT : ..Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

> Les obligations de l'employeur

- > **Respecter la nécessité de protéger les non-fumeurs** (art. R. 3511-2 et R. 3511-5 du CSP*)
- > **Rappeler de manière apparente** le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux de travail. (art. R. 3511-7 du CSP*)
- > **Signaler de manière apparente** la localisation des espaces éventuellement réservés aux fumeurs. (art. R. 3511-7 du CSP*)
- > **Consulter les instances** représentatives du personnel et le médecin du travail, avant de mettre des emplacements à la disposition des fumeurs (art. R. 3511-5 et 6 du CSP*)
- > **Respecter les normes de ventilation** dans les espaces éventuellement réservés aux fumeurs (art. R. 3511-2, 3 et 8 du CSP*, ce dernier renvoyant aux art. R. 232-5 et suivants du C.Trav**)

> Quels sont les risques ?

- **Pour le fumeur** (article R. 3512-1 du CSP*)
Le fait de fumer hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.
_____ jusqu'à 450 €
- **Pour l'employeur** (article R. 3512-2 du CSP*)
Le fait de :
 - réserver aux fumeurs des emplacements non conformes,
 - ne pas respecter les normes de ventilation,
 - ne pas mettre en place la signalisation,est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.
_____ jusqu'à 1 500 €

"Espace fumeurs"

Des locaux ou des espaces peuvent être organisés pour accueillir les fumeurs. Ces emplacements doivent répondre à des conditions et des normes techniques très précises ; ils doivent :

- être signalés de manière apparente (art. R. 3511-7 CSP*) ;
- n'être situés dans un local affecté à l'ensemble des salariés qu'à condition qu'un local identique soit réservé aux non-fumeurs. Ex. : une salle de pause (art R. 3511-4 et 5 CSP*) ;
- se situer hors du passage des autres salariés (art. R. 3511-2 CSP*) ;
- être équipés d'un système d'extraction d'air autonome d'un débit supérieur à tous les autres systèmes existant dans l'entreprise (art R. 232-5 et suivants du C.Trav**) ;
- respecter des conditions d'utilisation qui répondent à la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs (art R. 3511-2 et 5 CSP*).

> Bénéfices pour l'entreprise

La fumée du tabac est le premier polluant de l'air intérieur. Composée de plus de 4 000 produits chimiques, elle est hautement toxique et cancérigène.

Les milieux de travail qui prennent en compte la protection de leurs salariés et les aident à modifier leurs habitudes liées au tabagisme en tirent avantage et constatent :

- **la santé des salariés mieux préservée**⁽¹⁾ : selon l'Organisation Mondiale de la Santé, les salariés fumeurs et non-fumeurs exposés à la fumée du tabac dans leur espace de travail ont deux fois plus de risques de prendre des congés maladies ;
- **une grande satisfaction des salariés**⁽²⁾ : les conditions de travail de ces entreprises sont plus appréciées. Elles peuvent ainsi conserver des collaborateurs fumeurs et non-fumeurs au savoir-faire précieux ;
- **une retombée avantageuse sur l'image de l'entreprise** : les employeurs qui protègent la santé de leurs salariés transmettent une image positive à la collectivité.

(1) OMS - "Les enjeux du tabac sur le lieu du travail : guide à l'usage de l'employeur"

(2) Santé Canada - "Guide Travailler dans un milieu sain"